

Arrêt

n° 317 083 du 21 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un visa court séjour valable du 25 avril 2023 au 21 juillet 2023 délivré par la France. Le 19 juin 2023, le requérant déclare son arrivée sur le territoire auprès de la ville de Liège.

1.2. Le 3 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 5 juillet 2023, le requérant est entendu par l'Office des étrangers.

1.4. Le 25 septembre 2023, une requête aux fins de prise en charge est adressée aux autorités françaises sur la base de l'article 12.2 du règlement Dublin III.

1.5. Le 21 novembre 2023, les autorités françaises marquent leur accord à la demande de prise en charge du requérant.

1.6. Le 24 novembre 2023, le délégué du ministre prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), laquelle est notifiée le 30 novembre 2023. La décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le **09.06.2023**; considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le **03.07.2023**, muni de son passeport original (n° 177493790) ;*

*Considérant qu'il ressort de la consultation du passeport de l'intéressé, qu'il s'est vu délivrer, au nom de [M. A.], né le [XX.XX].1964, un visa – valable du **25.04.2023** au **21.07.2023** – pour les États membres de l'espace Schengen, au poste diplomatique des autorités française à Annaba en Algérie ;*

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 le **25.09.2023** (réf. BEDUB1 [...]) ;*

*Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 le **21.11.2023** (réf. [...]) ;*

Considérant que lors de son enregistrement à l'Office des Etrangers le 05.07.2023, l'intéressé a déclaré être venu seul ; Considérant que lors de son enregistrement à l'Office des Etrangers, le 03.07.2023, l'intéressé n'a déclaré aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que la France est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en

tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 112) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux (DSSU). Cependant, les enfants ont accès à la couverture des soins de santé dès leur arrivée.

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.112) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.113).

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ; considérant en plus, que dans le contexte sanitaire du COVID-19, cela a pu empêcher les demandeurs de protection internationale de consulter un médecin pour obtenir un diagnostic. Cependant, les tests et les campagnes de vaccination ne prévoient aucune distinction en fonction de la nationalité et du statut juridique et sont donc accessibles aux demandeurs de protection internationale s'ils répondent aux critères de priorité. Dans la pratique, les demandeurs de protection internationale ont accès à la vaccination de la même manière que les ressortissants français (p. 112) ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs d'asile dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 113) ;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. (p.113)

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaires de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, que sa présence sur le territoire du Royaume était due aux raisons suivantes : « J'ai choisi la Belgique, parce que c'est un pays pacifique, joyeux, accueillant et un pays qui respecte le droit de l'homme. J'ai choisi aussi ce pays à cause de la présence de mes cousins ici. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve ; Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12.2 dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant en outre, que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;

Considérant par ailleurs que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la France a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation française assure la protection des personnes ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers avoir un cousin maternel et un cousin paternel ([...]), en Belgique ;

Considérant toutefois que la seule présence en Belgique des cousins de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ; qu'en effet, qu'il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant donc que les cousins que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peuvent être considérés comme membres de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence du CCE que « S'il est exact que la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne se confond pas avec le caractère officiel d'un lien de parenté, et qu'une vie familiale peut résulter des liens particulièrement étroits entre deux individus, telle qu'une relation de dépendance, il n'en demeure pas moins que dans ce cas, ces liens doivent être effectifs » (C.C.E., arrêt n°142 530 du 31 mars 2015) ; et « qu'il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de

cette famille est suffisamment étroite (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (C.C.E., arrêt n°235 804 du 11 mai 2020) ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Considérant plus précisément, que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » ; que le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant sa relation avec ses cousins au pays d'origine : « J'ai toujours eu de bonnes relations avec mes cousins. [...] était mon élevé au lycée. Il y avait un esprit de famille et une aide morale entre nous. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant sa relation avec ses cousins lorsque ceux-ci se trouvaient en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « J'ai toujours gardé de bonnes relations avec mes cousins. Ils me rendaient visite lors de congés d'été. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, en ce qui concerne sa relation avec ses cousins à l'heure actuelle : « Aujourd'hui, lorsque je suis arrivée, j'ai pu compter sur leurs aides et leur accueil. » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré – concernant ses moyens de subsistance – dépendre de son cousin maternel ;

Considérant néanmoins qu'une séparation entre l'intéressé et ses cousins ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; qu'en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; qu'il est loisible à l'intéressé de rester en contact avec eux à partir du territoire français ;

Considérant que le requérant de protection internationale sera pris en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé notamment) mais que ses cousins pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé (qui pourra bénéficier en France des conditions d'accueil prévues par la législation française pour les demandeurs de protection internationale), serait incapable de se prendre en charge sans ses cousins et que ces derniers ne pourront se prendre en charge seuls en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat Membre responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas y retourner. Pour quelles raisons : Parce que je trouve que c'est un pays raciste et comme nous avons un passé colonial, les Algériens sont mal vus là-bas. De plus, je ne connais personne en France. » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve et n'explique pas ses propos concernant le racisme dont il aurait été victime en France ; n'indique pas précisément que ce sont les autorités françaises qui ont été les auteurs de faits « racistes » ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société française, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel

de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à la France et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en France et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en France (<https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/DiscriminationAgainstMigrants.aspx> ; « Anti-migrant islamophobia in Europe social roots, mechanisms and actors de Fabio Perocco du 23/05/2018) ;

Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 et qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en France lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec cette connaissance ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 (p. 60) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 60).

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 96), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en oeuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs d'asile sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.96) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.97) ;

Les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différents types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence, ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centres d'hébergement pour tous les demandeurs d'asile, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin, et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), qui sont des centres pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin. (p.95)

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.104), rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant le rapport AIDA précité (p. 95) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur le territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; depuis 2021, ce plan a permis une meilleure orientation depuis la région parisienne : 36 106 demandeurs d'asile ont été orientés vers un hébergement dans une autre région, dont 19 378 en 2022. Cependant, ce plan a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient presque plus facile d'être hébergé depuis Paris que depuis d'autres lieux. En outre, il peut conduire à la privation de toutes les conditions d'accueil pour les personnes qui n'acceptent pas d'aller dans une autre région (27 % entre janvier 2021 et juillet 2022) (p. 95) ;

Considérant qu'en 2022, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté bien inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin d'année, le ministère de l'Intérieur indiquait que 62 % des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil – soit 100 598 personnes au total à fin décembre 2022 selon l'OFII – étaient effectivement hébergés contre 58 % fin décembre 2021. Si l'on y ajoute les demandeurs de protection qui ne bénéficient pas des conditions d'accueil, on peut considérer qu'au moins 80 000 demandeurs d'asile n'étaient pas hébergés en France à fin 2022 (p.103) ;

Considérant de surplus, que 4 900 nouvelles places (3 400 en CADA et 1 500 en CAES) pourraient être ouvertes aux demandeurs d'asile en 2023 si le budget prévu pour l'allocation financière aux demandeurs d'asile est respecté. (p.104) ; Considérant que le rapport de l'ECRE sur les conditions d'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile en Europe montre que la France a constamment manqué à ses obligations d'héberger tous les demandeurs d'asile sur son territoire, malgré une expansion considérable de ses infrastructures d'accueil et une multiplication des types d'hébergement (p.103) ; La mise en oeuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent (p.103) ;

Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent : (p.107)

Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), compte 46 809 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2022. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel.

Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement, se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, de 5 351 personnes qui ont demandé l'asile ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées.

Selon le rapport AIDA précité, bien que la capacité de la CADA ait été développée au fil des ans, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce à la création du PRAHDA et à l'expansion de l'HUDA locale (de 11 829 places à la mi-2016. à 51 796 places à fin 2021), un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.105-107); et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant en surplus l'affaire B.G. et autres c. France (requête n° 63141/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tent-campcar-park-do-not-violate-article-3>) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions

inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en oeuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C- 19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'Etat membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'Etat membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des

Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités françaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France, au poste frontière de Rekkem ⁽⁴⁾.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

1.7. Le 3 mai 2024, un contrôle de résidence est effectué à l'adresse communiquée par le requérant.

1.8. Le 14 mai 2024, la partie défenderesse prend une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, qui lui est notifiée le 24 mai 2024. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé devant le Conseil sous le numéro 318 456 et a fait l'objet de l'arrêt de rejet n° 317 082 du 21 novembre 2024.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives », des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante rappelle mettre en cause les capacités d'accueil des autorités françaises et les difficultés d'accès aux soins pour les migrants. Elle invoque à cet égard un article de France info du 26 mai 2022 dont elle reproduit un extrait et sur lequel elle se fonde pour affirmer que les conditions d'accueil et garanties procédurales en France « laissent à désirer ». Elle souligne que certains recours en matière d'asile ne sont plus suspensifs au contraire de la Belgique et que l'introduction d'une demande d'asile ne permet plus l'octroi d'un permis de travail. Elle estime qu'il ressort du rapport AIDA aussi que l'accès aux soins n'est accessible qu'à partir de l'accès à l'assurance : maladie universelle, à savoir, après trois mois de résidence sur le sol français. Elle ajoute que l'accès aux soins de santé mentale est peu aisée pour les demandeurs. En outre, selon la partie requérante, il ressort de ces infos qu'*in fine* seulement la moitié a accès à l'accueil et l'autre se retrouve dans des camps de fortune. Ainsi, généralement les hommes et femmes célibataires se retrouvent sans logement de sorte qu'il est probable que le requérant se retrouve à la rue compliquant encore ses démarches d'accès aux soins. La partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil n°281 549 du 7 décembre 2022 dont elle reproduit un extrait. Elle invoque également que doit être pris en compte l'adoption de la nouvelle législation en matière d'immigration par les autorités françaises prise en date du 20 décembre 2023 renforçant les mesures d'éloignement du territoire et modifiant la procédure d'asile.

2.2. La partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives », des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 16 du règlement Dublin III et de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante rappelle que le requérant a déclaré avoir deux cousins en Belgique et elle estime que la décision, sur la vie familiale invoquée, est inadéquatement motivée. Elle estime que la partie défenderesse devait tenir compte de la présence de sa famille et se réfère à l'enseignement de l'arrêt du Conseil n°167 618 du 13 mai 2016 dont elle reproduit un extrait. La partie requérante, sur la dépendance économique et matérielle à l'égard de ses cousins, invoque être à charge totalement de l'un de ses cousins depuis son arrivée en Belgique, chez qui il vit. Elle souligne que cette cohabitation n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Etant aidé par ses cousins, elle affirme que sa dépendance est incontestable malgré sa majorité et observe que ces éléments factuels ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Elle conteste donc qu'elle puisse conclure que l'aide financière et matérielle apportée ne constituerait pas une dépendance matérielle et financière mais de simples liens familiaux. Elle invoque l'enseignement d'un arrêt du Conseil à cet égard, dont elle reproduit un extrait également. Elle invoque enfin qu'il appartenait, le cas

échéant, à l'administration de solliciter de la part du requérant des compléments d'informations, comme des preuves de sa dépendance financière, lesquelles auraient pu être apportées par des versements d'argent ou le paiement de factures au nom du requérant par ses cousins. Elle reproche donc à la partie défenderesse de s'être bornée à indiquer que la preuve de la dépendance réelle et financière et que « *par la même occasion, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut s'appliquer et qu'il n'est donc pas possible d'accepter des circonstances d'ordre familial pour la Belgique pour se déclarer compétente dans l'examen de la demande d'asile de l'intéressée* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.2 du Règlement Dublin III dispose que : « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n o 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que : « [...] Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »

L'article 17.1 du même Règlement dispose que : « 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. [...] ». Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un État membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un État membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre État membre doit traiter cette demande.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée relève que la France est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant. Partant, la partie requérante est parfaitement informée des raisons qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste, dans son premier moyen, la responsabilité de la France, principalement en raison des défaillances générales alléguées de la procédure d'asile et des conditions d'accueil en France.

3.3. A cet égard, le Conseil rappelle que s'agissant de la situation prévalant en France relativement à l'accueil des demandeurs de protection internationale et à l'examen de leur demande, rappelons que l'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH.,

4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour E. D. H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce). La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...]* » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (arrêt cité, point 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette*

personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.4. D'emblée, le Conseil relève que, ni lors de ses déclarations, ni dans la requête, la partie requérante n'invoque un quelconque problème de santé dans le chef du requérant. Force est donc de constater que ce dernier ne présente pas de vulnérabilité spécifique, outre celle inhérente à chaque demandeur de protection internationale, ou particulièrement accrue en raison de son état de santé. Par ailleurs, le Conseil rappelle que s'agissant de l'accès aux soins de santé, la partie défenderesse a entre autres relevé que : « *considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;*

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

[...]

Considérant également que la France est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 112) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux (DSSU). Cependant, les enfants ont accès à la couverture des soins de santé dès leur arrivée.

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.112) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.113).

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ; considérant en plus, que dans le contexte sanitaire du COVID-19, cela a pu empêcher les demandeurs de protection internationale de consulter un médecin pour obtenir un diagnostic. Cependant, les tests et les campagnes de vaccination ne prévoient aucune distinction en fonction de la nationalité et du statut juridique et sont donc accessibles aux demandeurs de protection internationale s'ils répondent aux critères de priorité. Dans la pratique, les demandeurs de protection internationale ont accès à la vaccination de la même manière que les ressortissants français (p. 112) ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs d'asile dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 113) ;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. (p.113)

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaires de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;».

3.5. A cet égard, force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne rencontre pas concrètement ces constats fondés sur le rapport AIDA versé au dossier administratif, quant à l'accès aux soins de santé, si ce n'est qu'elle relève que le requérant devra attendre de résider trois mois pour accéder à l'assurance de maladie universelle ; ce que la partie défenderesse relève elle-même en soulignant que cela concerne désormais tous les demandeurs de protection internationale sauf les enfants. Elle critique également de manière vague et générale l'accès aux soins de santé mentale. Cependant, dans la mesure où elle n'invoque aucun problème de santé particulier dans le chef du requérant, le Conseil s'interroge quant à la pertinence de tels constats généraux. Il convient en effet de souligner que la partie défenderesse n'a pas manqué de relever que si le requérant ne peut bénéficier de la PUMA avant trois mois, ce dernier aura accès, durant cette période, au Dispositif Soins Urgents et Vitaux (DSSU). Le Conseil note également que la partie défenderesse relève encore que « *les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs d'asile dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 113)* ».

Enfin, le Conseil observe que la jurisprudence invoquée concerne le cas d'un requérant souffrant de troubles psychologiques et divers pathologies du foie et des reins. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi la situation du requérant serait comparable à celle du demandeur dans l'arrêt invoqué en termes de recours.

Le Conseil estime donc, qu'*in casu*, compte tenu de l'état de santé du requérant, rien ne permet de considérer que l'accès aux soins de santé tel qu'organisé en France, malgré les difficultés exposées par les parties et ressortant du rapport AIDA, exposerait le requérant à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.6. Quant aux conditions d'accueil, la partie défenderesse concède qu'il existe diverses difficultés importantes de logement, et que les dublinés n'ont pas accès aux centres « CADA » mais conclut cependant que rien ne permet de considérer « *qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263)* » ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés » ».

A l'appui de son raisonnement, elle relève ainsi notamment : « [...] *Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;*

[...]

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 96), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en oeuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs d'asile sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile

-CADA-) (p.96) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.97) ;

Les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différents types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence, ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centres d'hébergement pour tous les demandeurs d'asile, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin, et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), qui sont des centres pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin. (p.95)

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.104), rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ; »

Or, force est de constater, une nouvelle fois, qu'en termes de recours, la partie requérante ne rencontre pas concrètement et utilement ces constats fondés sur le rapport AIDA versé au dossier administratif. En effet, elle se limite à affirmer qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil « laissent à désirer ». Par ailleurs, l'article invoqué est antérieur à la version du rapport AIDA utilisée de sorte que l'argument de la partie requérante invoquant que la décision attaquée est fondée sur des rapports non actualisés, n'apparaît pas pertinent. Enfin, les constats de l'article invoqué en termes de recours ne sont, en tout état de cause, pas fondamentalement différents de ceux faits dans le rapport AIDA et relevés par la partie défenderesse, dans sa décision. La partie requérante ne parvient cependant pas, en termes de recours, à renverser la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les lacunes dénoncées n'atteignent pas le seuil de gravité décrit dans l'arrêt JAWO et qu'il n'y a pas de défaillances systémiques et généralisées.

Tel qu'il est formulé, le premier moyen consacré par la partie requérante aux conditions d'accueil et aux garanties procédurales ne peut être suivi, à défaut de rencontrer réellement les constats posés par la partie défenderesse et de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il exerce un contrôle de légalité et non d'opportunité sur la prise de l'acte attaqué.

3.7. Enfin, il semble que la législation à laquelle la partie requérante fait référence en termes de recours et qu'elle s'abstient d'identifier plus avant, a été adoptée postérieurement à la prise de l'acte attaqué. En toute hypothèse, ces développements du recours, non autrement circonstanciés et étayés, ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée sur les garanties procédurales et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, en particulier des dublinés.

3.8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en l'espèce ainsi que de l'obligation de motivation formelle. Le premier moyen invoqué n'est pas fondé.

3.9. Sur le second moyen invoqué, le Conseil relève à toutes fins que la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que les cousins du requérant ne peuvent être considérés comme un membre de sa famille au sens de l'article 2, g) du Règlement 604/2013 précité.

A cet égard, le Conseil rappelle, s'agissant de la notion de « membre de famille », que l'article 2, g) du Règlement Dublin III dispose ce qui suit : « Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres :

- le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers ;
- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national ;
- lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve ;
- lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve ».

En effet, les membres de famille que le requérant souhaite rejoindre en Belgique ne se retrouvent dans aucune des catégories citées par l'article 2, g) du Règlement précité.

3.10. Ensuite, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération - et motivé sa décision à ce sujet - la situation familiale du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle également que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim contre Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Moustaquim contre Belgique, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.11. En l'espèce, la partie défenderesse a relevé, sur la vie familiale invoquée: "*Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers avoir un cousin maternel et un cousin paternel ([...]), en Belgique ;*

[...]

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant sa relation avec ses cousins au pays d'origine : « J'ai toujours eu de bonnes relations avec mes cousins. [...] était mon élevé au lycée. Il y avait un esprit de famille et une aide morale entre nous. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant sa relation avec ses cousins lorsque ceux-ci se trouvaient en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « J'ai toujours gardé de bonnes relations avec mes cousins. Ils me rendaient visite lors de congés d'été. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, en ce qui concerne sa relation avec ses cousins à l'heure actuelle : « Aujourd'hui, lorsque je suis arrivée, j'ai pu compter sur leurs aides et leur accueil. » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré – concernant ses moyens de subsistance – dépendre de son cousin maternel ;

Considérant néanmoins qu'une séparation entre l'intéressé et ses cousins ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; qu'en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; qu'il est loisible à l'intéressé de rester en contact avec eux à partir du territoire français ;

Considérant que le requérant de protection internationale sera pris en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé notamment) mais que ses cousins pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé (qui pourra bénéficier en France des conditions d'accueil prévues par la législation française pour les demandeurs de protection internationale), serait incapable de se prendre en charge sans ses cousins et que ces derniers ne pourront se prendre en charge seuls en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;” .

3.12. D'emblée, le Conseil souligne qu'il ressort de ce qui précède que la présence des cousins du requérant a été prise en compte, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante dans son second moyen. Ensuite, le Conseil ne peut que constater que l'extrait de l'arrêt du Conseil invoqué se rapporte à un cas où il a constaté qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve de dépendance supplémentaire quant à une relation familiale invoquée entre le demandeur et ses sœurs de sorte qu'il n'est pas démontré en quoi l'article 17.1 du Règlement Dublin III, combiné ou non à l'article 8 de la CEDH aurait été mal appliqué par la partie défenderesse. Le Conseil cherche vainement la moindre comparabilité entre ce cas d'espèce et celui du requérant. En outre, il s'interroge sur la pertinence de l'invocation d'un arrêt de rejet constatant l'absence de démonstration d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Du reste, en ce que la partie requérante souligne la dépendance du requérant à l'égard de ses cousins, le Conseil constate que cette dernière ne rencontre aucunement l'ensemble des motifs de la décision attaquée reproduits *supra*. Ainsi, si le Conseil constate avec la partie requérante la dépendance du requérant à l'égard de ses cousins, il n'en demeure pas moins que cette dernière ne conteste aucunement les constats, faits par la partie défenderesse, selon lesquels « *leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; qu'il est loisible à l'intéressé de rester en contact avec eux à partir du territoire français ;*

Considérant que le requérant de protection internationale sera pris en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé notamment) mais que ses cousins pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé (qui pourra bénéficier en France des conditions d'accueil prévues par la législation française pour les demandeurs de protection internationale), serait incapable de se prendre en charge sans ses cousins et que ces derniers ne pourront se prendre en charge seuls en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;» et sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour conclure « qu'une séparation entre l'intéressé et ses cousins ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ».

En effet, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est pas, comme semble le prétendre la partie requérante, limitée à contester la dépendance invoquée et partant l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, mais a exposé les raisons pour lesquelles, à son estime, la décision attaquée n'est, en tout état de cause, pas disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, la partie requérante restant en défaut de contester ce raisonnement dans laquelle la partie défenderesse met diverses circonstances en balance, le Conseil ne peut que constater que cette motivation doit être considérée comme valable et suffisante.

3.13. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante ne démontre la violation d'aucune des dispositions invoquées au second moyen. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY